

Tél.: 058 255 30 80 Fax: 058 255 30 89 info@cpssph.ch www.cpssph.ch

N° d'entreprise :	
N° d'assuré :	

DÉSIGNATION D'UN PARTENAIRE

ARTICLES DU RÈGLEMENT DE PREVOYANCE

Si vous souhaitez que votre partenaire puisse bénéficier de la rente de partenaire, il faut que les conditions de l'article 43 du Règlement de prévoyance en vigueur soient remplies.

La désignation d'un partenaire peut revêtir les formes suivantes (voir article 43 alinéa 4) :

- Déclaration unilatérale avec signature légalisée (présent formulaire par exemple);
- Contrat passé entre partenaires avec signature légalisée;
- Contrat sous forme authentique (c'est-à-dire passé devant notaire);
- Acte officiel de type PACS.

Ces documents doivent être précieusement conservés et devront être présentés à la Caisse de pension par le partenaire désigné lors de la demande de prestations (au plus tard 3 mois suivant le décès de l'assuré, article 43 alinéa 5).

•		
ASSURÉ		
☐ Madame	☐ Monsieur	
Nom prénom		Rue, n°
Date de naissance	9	NPA / localité
_	BÉNI	ÉFICIAIRE
Je désigne la pers	sonne suivante comme bénéficiaire de la rente	de partenaire :
N1 /		
Nom prénom		
Date de naissance	9	
INFORMATION IMPORTANTE		
Nous vous rappelons que, même si la désignation existe, il faut encore tenir compte de l'article 43 alinéa 3 :		
•	rsonne faisant valoir un droit contre la Caisse d nent considérés comme moyens de preuve:	'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions selon l'article 43 alinéa 1
a. pour les conditions des lettres a et b de l'article 43 alinéa 2: actes d'état civil des deux partenaires;		
pour la communauté de vie: attestation de domicile;		
pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant; pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'Office des mineurs.		
La signature de l'assuré doit être authentifiée par une autorité compétente, sans quoi ce document ne sera pas valable.		
Lieu et date _		Signature de l'assuré